

MERKUR DE LETZEBURGER

Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Mitteilungsblatt der Handelskammer des Großherzogtums Luxemburg

Im Interesse der Vollbeschäftigung und des Wirtschaftswachstums:

Für eine Verlängerung des Tripartitegesetzes

In seiner letzten Konjunkturanalyse weist der Statec auf die erheblichen Unsicherheitsfaktoren hin, welche die internationale Konjunkturlage überschatten, und anlässlich der kürzlichen Tagung des Weltwährungsfonds und der Weltbank in Belgrad vertraten verschiedene Sprecher sogar die Auffassung, daß die Weltwirtschaft heute in einer schwierigeren Lage ist als in den Jahren 1973-1974.

Während der ersten Jahreshälfte 1979 weist die wirtschaftliche Entwicklung in unserem Land zwar, dank der erhöhten Auslandsnachfrage vornehmlich aus der Bundesrepublik Deutschland, zufriedenstellende Wachstumsraten auf, aber die Statec-Experten gehen davon aus, daß das Jahr 1980 sowohl durch ein geringeres Wachstum als auch durch eine höhere Preissteigerung gekennzeichnet sein wird.

Dies sind die wirtschaftlichen Strukturdaten auf deren Grundlage die Dreierkonferenz Regierung-Arbeitnehmer-Arbeitgeber seit drei Jahren Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftswachstums und zur Erhaltung der Vollbeschäftigung erarbeitet.

So hat bekanntlich das Tripartite-Gesetz vom 24. Dezember 1977 ein Bündel von Maßnahmen zur Stimulierung der Wirtschaft und zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit eingeführt, die sich in der schwierigen Wirtschaftslage der letzten Jahre weitgehend bewährt haben. Daneben hat das Gesetz vom 8. Juni 1979, das ebenfalls in der Dreierkonferenz vorbereitet wurde, besondere sektorische Maßnahmen eingeführt, um die Restrukturierung der Stahlindustrie zu fördern.

Zur Zeit wird jetzt die Frage diskutiert, unter welcher Form das Tripartite-Gesetz vom 24. Dezember 1977, das am 1. Januar 1980 abläuft, verlängert werden soll. Dabei steht die Frage im Vordergrund, ob die allgemeine Wirtschaftslage sich soweit normalisiert hat, daß verschiedene Maßnahmen des Tripartitegesetzes nicht mehr notwendig sind, oder ob die grundlegenden Umwälzungen einzelner Wirtschaftszweige – insbesondere die strukturelle Anpassung der Stahlindustrie und die dynamische Entwicklung des Mittelstandes – eine globale Verlängerung des Gesetzes erfordern.

Das Gesetz vom 24. Dezember 1977 basiert auf einer gründlichen Analyse der Lage am Arbeitsmarkt, die durch drei Haupterscheinungen gekennzeichnet ist:

- bis zur Mitte der achtziger Jahre übersteigt die Zahl der auf den Arbeitsmarkt gelangenden Jugendlichen die Zahl der pensionsberechtigten Jahrgänge, so daß die erwerbstätige Bevölkerung sich erhöht.
- die individuellen Aspirationen der Jugendlichen auf dem Gebiet der Schulausbildung und der Stellensuche stehen in einem wachsenden Abstand zu den Beschäftigungsmöglichkeiten der Wirtschaft.
- die weltweite Restrukturierung der Produktionsbedingungen und die fortschreitende Verlagerung der Handelsströme bedingen eine unvermeidliche Verminderung des Personalbestandes in einem Schlüsselsektor unserer Wirtschaft, der Stahlindustrie.

Aus dieser Analyse hat das Gesetz vom 24. Dezember 1977 einen Aktionsplan zur Erhaltung der Vollbeschäftigung und zur Förderung des Wirtschaftswachstums abgeleitet, der neben gewissen Sofortmaßnahmen auch einen Stufenplan vorsieht, um bei einer Erhöhung des Arbeitslosenzahl wirksame Maßnahmen einzusetzen.

In den zwei letzten Jahren haben die Tripartite-Maßnahmen ihre Bewährungsprobe bestanden, denn sie haben unserem Land ermöglicht, einerseits die Arbeitslosenquote unter einem Prozent des Erwerbstätigenzahl zu haben und die Kaufkraft der Bevölkerung weitgehend zu erhalten und andererseits die Restrukturierung unserer Wirtschaft wirtschaftlich und sozial abzusichern und die internationale Wettbewerbsfähigkeit zu verbessern. In der jetzigen Lage bleibt die Konjunktur schwierig, die Vollbeschäftigung ist weiterhin unsicher, und die strukturellen Anpassungsprobleme sind noch nicht gelöst: so wie die Dreierkonferenz in ihren Schlußfolgerungen vor zwei Jahren festgestellt hatte, steht unser Land bis etwa 1985 vor sozialen Problemen, die nur durch eine weitgehende Konzertierung der Sozialpartner und eine enge Zusammenarbeit mit den politischen Verantwortlichen gelöst werden können.

Unter diesen Umständen wäre es wünschenswert, wenn die Verlängerung des Gesetzes vom 24. Dezember 1977 den Rahmen für die Erhaltung der Vollbeschäftigung und die Förderung des Wirtschaftswachstums während der nächsten Jahre schaffen würde. Angesichts der gesammelten Erfahrung ist es sicherlich möglich, die Modalitäten einzelner Bestimmungen zu diskutieren, allerdings muß dabei jede Maßnahme in ihrem Verhältnis zum Globalkonzept betrachtet werden: das interne Gleichgewicht dieses Gesetzes beruht auf einer weitgehenden Solidarisierung aller betroffenen Schichten unserer Bevölkerung, und jede Änderung droht diese delikate Balance zu stören. Folglich liegt eine Verlängerung des Tripartitegesetzes im nationalen Interesse.

Aus dem Inhalt :

Für eine Verlängerung des Tripartitegesetzes	1
Kurz berichtet	3
50° Anniversaire de la Bourse de Luxembourg	3
Le secteur HORESCA en 1976	4
Visite d'une mission économique luxembourgeoise en Pologne	4
<u>DOSSIER: ELECTION DES DELEGATIONS DU PERSONNEL</u>	5-11
La formation professionnelle continue à la Chambre de Commerce	12-13
Foires et expositions en novembre 1979	15
Liquidations et ventes spéciales	15

La Chambre de Commerce est à votre service :

- Consultations juridiques gratuites
- Renseignements commerciaux
- Informations sur le commerce extérieur
- Documentation économique
- Formation professionnelle
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises.

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

Edition-rédaction-publicité:
CHAMBRE DE COMMERCE DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg - Kirchberg
Tél.: 43 58 53

Imprimé au Graphic Center
BOURG - BOURGER, Bertrange

Paraît mensuellement

La reproduction des textes publiés est autorisée à condition de mentionner la source.



CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT

är SPUERKEESS är BANK

kurz berichtet

Eurochèque et Eurocard

A partir de 1980, les 5 plus grands organismes financiers belges ainsi que les institutions financières du Grand-Duché de Luxembourg ayants des guichets ouverts au public offriront à leur clientèle un nouveau service: l'Eurocard.

Ce nouveau service complète la carte **Eurochèque, carte de garantie** de chèque utilisée par plus de 30 millions de personnes à travers **39 pays d'Europe** et du bassin méditerranéen. **Eurocard** est une **carte de paiement** internationale liée au réseau mondial d'Interbank qui regroupe 12.000 organismes financiers, 75 millions de titulaires de cartes et 2,6 millions d'hôtels, restaurants, magasins, agences de voyage, compagnies aériennes, sociétés de location de voitures, etc. à travers les cinq continents.

Grâce à ce réseau Interbank, dont «Eurocard International» forme le maillon européen, Eurocard offre un moyen de paiement utilisable dans le **monde entier** sur simple présentation de la carte et signature des factures.

Recensement du commerce

Dans le cadre de son programme régulier, le STATEC a envoyé un questionnaire à un échantillon représentatif d'entreprises du commerce de gros et du commerce de détail, en les priant de fournir un certain nombre de renseignements concernant leur activité en 1977 et 1978.

Le recensement fournira les données statistiques indispensables à l'étude de la situation du commerce, dans l'intérêt et du gouvernement et des entreprises commerciales. La Chambre de Commerce a accordé son soutien à ce recensement, et nous prions toutes les entreprises qui n'ont pas encore retourné leur questionnaire de bien vouloir faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

Il est à relever qu'en vertu d'une obligation légale (art. 1 et 7 de la loi du 9 juillet 1962) les entreprises sont obligées de retourner ce questionnaire.

Par ailleurs, le STATEC garantit le respect strict et complet du secret statistique, et aucune information individuelle ne sera ni divulguée ni publiée.

Les résultats généraux de ce recensement seront publiés au cours de l'année

prochaine, tout comme les conclusions du recensement de 1971-1975 ont été publiées au cahier du STATEC no 58.

Le Statec se tient à votre disposition si vous éprouvez des difficultés en remplissant ce questionnaire (Tél.: 4794-284) ou si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements statistiques.

PERSONENSTANDSAUFNAHME Nach dem Stand am 15. Oktober 1979

Gemäß ministeriellem Reglement vom 20. September 1968, findet jährlich am 15. Oktober eine Personenstandsaufnahme nach dem Stand an diesem Stichtag statt.

Dieselbe bezweckt für das kommende Jahr die Grundlage für die Ausfertigung neuer Lohnsteuerkarten zu ermitteln und die steuerliche Anpassung an die tatsächlichen Verhältnisse für alle selbständigen Erwerbs- oder Berufstätigen zu sichern.

Jeder Haushaltsvorstand hat deshalb auf der ihm durch den Zähler gestellten **Haushaltsliste** alle am 15. Oktober 1979 zu seinem Haushalt gehörigen Personen einzutragen und sämtliche vorgesehenen Spalten in bezug auf Familienstand, Beruf oder Erwerb usw. genau auszufüllen.

50^e Anniversaire de la Bourse de Luxembourg

Le 30 décembre 1927, le parlement luxembourgeois a voté une loi qui a permis la constitution à Luxembourg d'une bourse de commerce répondant aux besoins nationaux et internationaux. Grâce à cette loi les opérations sur titres ont été centralisées en un marché national réglementé.

Après l'achèvement des travaux préparatoires qui se sont échelonnés sur plus d'un an, la Bourse de Luxembourg a ouvert ses portes le 6 mai 1929.

La gestion de la bourse a été confiée à la société anonyme de la Bourse de Luxembourg pour une durée de 99 ans. Le gouvernement luxembourgeois exerce son contrôle direct par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement près la Bourse de Luxembourg.

Les événements politiques et économiques des trois premières décennies de son existence n'ont pas permis un développement spectaculaire. Celui-ci n'est intervenu qu'au début des années soixante à la suite du raffermissement du marché national des capitaux et de la naissance d'un marché international des capitaux basé essentiellement en Europe.

Le nombre total des valeurs admises à la cote est passé de quelque

Auf dem der Haushaltsliste beigehefteten **Wohnungsblatt** sind in jedem Falle die Fragen des Abschnittes A (Lage und Inhaber der Wohnung) zu beantworten. Mieter und Untermieter haben außerdem die Fragen des Abschnittes B (Name des Eigentümers, Nettomiete, Heizungskosten) zu beantworten.

Die Anleitungen auf der Vorder- und Rückseite des Fragebogens erleichtern die Beantwortung aller Fragen und sind daher sorgfältig zu lesen.

Falsche Angaben können als Steuervergehen geahndet werden.

Luxemburg, den 9. Oktober 1979.

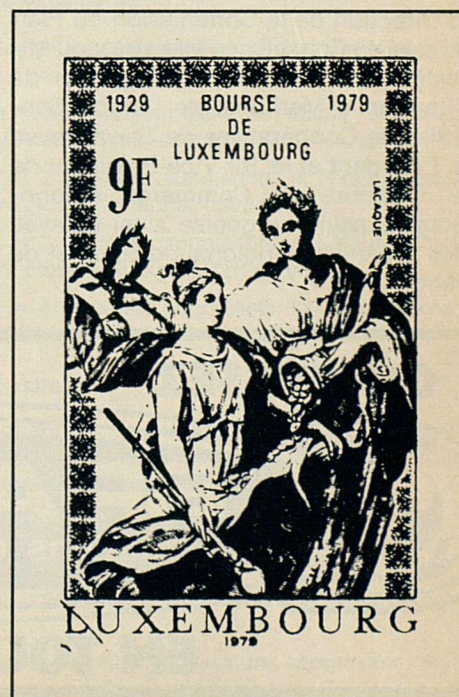
Die Steuerektion

Mindestlohn

Seit Juni 1979 wird der gesetzliche Mindestlohn auf der Anwendungsquote 303,42 des Lebenshaltungsindex berechnet, wobei der Monatslohn eines erwachsenen Arbeitnehmers 18214 Franken beträgt (Stundenlohn: 105,30 Franken). Für qualifizierte Arbeitnehmer wird dieser Betrag um 20% erhöht, derweil der Mindestlohn für Minderjährige reduziert wird (15 Jahre: 60%, 16 Jahre: 70%, 17 Jahre: 80%).

120 en 1960 à plus de 1500 actuellement. Pendant la même période le volume des transactions effectuées par le canal de la Bourse a été multiplié par 25. Ainsi l'essor de la Bourse est comparable à celui de la place financière dont elle constitue un maillon fondamental.

L'activité soutenue des vingt dernières années affecte tous les compartiments de la cote officielle, qui renseigne sur les cours établis en bourse. Les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de 35 agents de change agréés en Bourse de Luxembourg.



Le secteur HORESCA en 1976

Le Statoc publie dans le numéro 6-1979 de son bulletin les résultats d'une enquête par sondage auprès de 1586 entreprises du secteur HORESCA. Cette enquête, qui a permis de chiffrer des données statistiques inédites, dégage une intéressante analyse structurelle des entreprises de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés en 1976. Comme certains tableaux ont pu être reconstitués pour la période 1970-1976, la monographie fournit également des renseignements précis concernant l'évolution récente de ce secteur de notre économie nationale.

Ainsi, le secteur HORESCA intervient pour 2,28% dans le produit intérieur brut en 1976, la part des salariés dans la population salariée du Luxembourg atteint 2,6%, et la proportion de la population occupée atteint 4,6%: environ une personne sur 20 détient donc un emploi dans le secteur HORESCA.

Ces 6.896 personnes occupées se répartissent de la manière suivante sur les 2.375 entreprises du secteur:

Activité	Population active	Dont salariés
Cafés	2.687	429
Hôtels	2.287	1.726
Restaurants	1.417	1.029
Cafés-cabarets	307	246
Hebergement complémentaire	120	38
Cantines	78	66
Total:	6.896	3.534

En 1976, le chiffre d'affaires hors T.V.A. du secteur HORESCA atteignait 5,13 milliards de francs. Dans ce total, les hôtels intervenaient à raison de 1,82 milliards de francs, les cafés enregistraient un chiffre d'affaires de 1,70 milliards de francs, et les restaurants réalisaient une recette brute de 1,17 milliards de francs.

La ventilation du chiffre d'affaires du secteur HORESCA en fonction de la taille des entreprises montre que le groupe des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions de francs respectivement supérieur à 10 millions réalise chacun 30% du chiffre d'affaires global, étant donné que les 40% restants sont enregistrés par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 et 10 millions de francs. L'importance des grandes entreprises est la plus marquée pour les hôtels et les restaurants, où les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 millions de francs, représentent 46% du total; suite à l'ouverture de plusieurs grands hôtels et restaurants au cours des années soixante-dix et à la modernisation et à l'extension des établissements existants, le poids relatif des grandes entreprises a fortement augmenté au cours des dernières années dans l'hôtellerie et la restauration.

Par contre, la branche des cafés est caractérisée par la nette prépondérance des petits débits de boisson: les cafés, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions de francs réalisent près des trois quarts du chiffre d'affaires de la branche, et 70 pour cent des cafés réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un million. On peut conclure de ces chiffres que la majorité des cafés constituent un commerce d'appoint et ne fournissent qu'un revenu minimal à leur exploitant.

En 1976, le chiffre d'affaires hors T.V.A. du secteur HORESCA se décomposait de la manière suivante: Sur un total de 5,1 milliards de francs, 3 milliards, soit environ 40% ont été absorbé par les achats de biens et de services, et 910 millions de francs ont été payés sous forme de salaires et de cotisations sociales. Après paiement des impôts sur le revenu (134 millions de francs) et des différents impôts indirects, notamment l'impôt commercial (53 millions de francs), et après la mise en compte d'amortissements pour un total de 195 millions de francs, les entreprises ont dégagé un excédent net d'environ 944 millions de francs. Cet excédent net représente la rémunération du travail de l'exploitant, l'intérêt du capital investi et la rétribution du risque économique assumé.

Enfin, la branche HORESCA a au Luxembourg une importance économique plus grande que dans la plupart des pays européens, ce qui confirme la vocation touristique du Luxembourg. Soulignons également que l'implantation de plusieurs organismes des Communautés Européennes et l'essor des activités financières ont exercé une influence non négligeable sur le tourisme d'affaires, et favorisent donc l'activité du secteur HORESCA.

Visite d'une mission économique luxembourgeoise en Pologne

du 24 au 27 septembre 1979

A l'invitation des autorités polonaises, une mission économique luxembourgeoise, conduite par M. Henri Ahlborn, Directeur de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, et composée de représentants du Ministère de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes, de la Fédération des Industriels luxembourgeois et d'hommes d'affaires, appartenant aux secteurs bancaire, industriel et commercial, a séjourné à Varsovie du 24 au 27 septembre 1979.

Elle a eu des entretiens notamment avec le 1er Vice-Ministre des Finances, la Direction de la Commission du Plan auprès du Conseil des Ministres, du Ministère du Commerce Extérieur, de l'Economie Maritime, de l'Union Centrale des Coopératives de Travail, avec le Président et le 1er Vice-Président de la Chambre de Commerce Polono-Belgo-Luxembourgeoise ainsi qu'avec des organismes polonais d'achat et de vente.

A l'occasion de cette visite, il a été signé le 27 septembre 1979 entre la Chambre Polonaise du Commerce Extérieur, la Chambre de Commerce Polono-Belgo-Luxembourgeoise à Varsovie et la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg un accord de coopération qui constitue une application d'une part, de l'accord à long terme sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, signé le 22 septembre 1973 à Bruxelles, entre les Gouvernements de la République Populaire de Pologne et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du programme de réalisation de l'accord mentionné, signé le 9 avril 1975 à Varsovie et d'autre part, de l'accord relatif à l'élargissement de la coopération économique, industrielle et technique entre les petites et moyennes entreprises signé le 26 septembre 1979 à Bruxelles entre les trois gouvernements prémentionnés.

CHOISISSEZ



EN TOUTE SECURITE

AGENT GENERAL
PIERRE BRAUN
LUXEMBOURG
38, Kohnenbergl Tel. 48 65 76

Election des délégations du personnel

Note documentaire

La loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel oblige notamment tous les employeurs du secteur privé occupant régulièrement au moins 15 travailleurs à instituer des délégations du personnel.

En exécution de ce texte, le règlement ministériel du 31 août 1979 a fixé la date générale des élections au 14 novembre 1979, et le règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 a déterminé les modalités des opérations électorales.

Dans son édition de juillet-août, 1979 le «Letzeburger Merkur» avait publié un dossier spécial en langue allemande concernant la réforme des délégations du personnel. Le présent dossier précise les modalités pratiques des élections en commentant les opérations électorales successives.

A. Mise en place des délégations du personnel

1) Délégations principales

L'organisation des délégations du personnel se limite, sauf dans les grandes entreprises, à l'installation de délégations principales.

Celles-ci doivent être instituées dans tous les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par un contrat de louage de service.

Pour la computation de l'effectif des travailleurs occupés régulièrement dans l'établissement, sont pris en considération les travailleurs occupés de façon permanente au cours des 12 mois précédant celui au cours duquel l'avis fixant la date des élections est affiché. Comme cet avis est affiché à partir du 15 octobre 1979, l'effectif tient compte des ouvriers et employés occupés régulièrement par l'entreprise entre le premier octobre 1978 et le premier octobre 1979.

Les apprentis et les travailleurs saisonniers ne sont pas comptés pour déterminer l'effectif.

De même, le ou les propriétaires ou gérants d'une entreprise ainsi que leurs proches parents ne sont pas à considérer comme salariés pour la computation de l'effectif. Par contre, les salariés travaillant à temps partiel ou par intermittence doivent être comptés pour le calcul des effectifs s'ils sont occupés normalement vingt-quatre heures au moins par semaine dans l'établissement.

Deux hypothèses distinctes peuvent se présenter :

a) l'établissement occupe régulièrement au total moins de 100 travailleurs : dans ces établissements il est institué une **délégation unique**.

Dans la mesure où le groupe des ouvriers ou des employés privés représente 10% au moins de l'effectif total, il est obligatoirement représenté au sein de cette délégation par un délégué au moins ;

b) l'établissement occupe régulièrement au total plus de 100 travailleurs : en principe **2 délégations distinctes** représenteront les employés et les ouvriers.

Il en est autrement dans les entreprises où l'un des 2 groupes n'atteint pas 15 unités. Dans ce cas il sera encore procédé à la constitution d'une délégation unique (cf point a).

Une délégation unique peut encore être constituée de la décision prise à la majorité absolue des membres de la délégation des ouvriers et de la délégation des employés.

La **composition numérique** des délégations est fonction de l'effectif des salariés :

Effectif des travailleurs représentés	Nombre de délégués titulaires
15 – 25	1
26 – 50	2
51 – 75	3
76 – 100	4
101 – 200	5
201 – 300	6
301 – 400	7
401 – 500	8
501 – 600	9
601 – 700	10
701 – 800	11
801 – 900	12
901 – 1000	13
1001 – 1100	14
1101 – 1500	15
1501 – 1900	16
1901 – 2300	17
2301 – 2700	18
2701 – 3100	19
3101 – 3500	20
3501 – 3900	21
3901 – 4300	22
4301 – 4700	23
4701 – 5100	24
5101 – 5500	25

Si l'effectif des travailleurs représentés dépasse 5500 personnes, la délégation comprend un membre titulaire et un membre suppléant supplémentaire par tranche entière de 500 travailleurs.

Chaque délégation comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs.

2) Délégués des jeunes travailleurs

La représentation des jeunes travailleurs de l'établissement est réalisée de la manière suivante :

- 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant, si l'établissement occupe régulièrement au moins 5 jeunes travailleurs ;
- 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 25 jeunes travailleurs ;
- 3 délégués effectifs et 3 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 50 jeunes travailleurs ;
- 4 délégués effectifs et 4 délégués suppléants, si l'établissement occupe régulièrement plus de 100 jeunes travailleurs.

3) Délégations divisionnaires

Dans les grandes entreprises il peut être institué à la demande de la délégation principale, dans les 3 mois qui suivent la désignation de celle-ci, des délégations divisionnaires.

Les conditions suivantes cependant doivent être remplies :

- a) l'établissement doit comprendre au moins 3 divisions ;
- b) chaque division doit comprendre au moins 100 employés ou ouvriers ;
- c) le chef d'entreprise doit délimiter les divisions composant l'établissement en accord avec la délégation principale.

DOSSIER

En cas de contestation, une procédure contentieuse devant l'Inspection du Travail et des Mines et le Conseil d'Etat est prévue.

Les délégations divisionnaires sont élues de la même façon que les délégations principales et se composent d'un membre effectif et d'un membre suppléant par 50 travailleurs, sans pouvoir cependant dépasser le nombre de 5.

Lorsque la délégation principale existe sous la forme d'une délégation unique, les délégations divisionnaires devront adopter la même forme. Lorsqu'il existe au niveau de l'établissement des délégations principales d'employés et d'ouvriers, les délégations divisionnaires devront être constituées de la même manière.

4) Délégations centrales

Dans les grandes entreprises ayant plusieurs délégations principales (ouvriers et employés) il est institué une délégation centrale respectivement des ouvriers et des employés, se composant de 3 délégués effectifs et de 3 délégués suppléants pour chacun des établissements séparés.

5) Organisation des élections

Les élections pour les délégations du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'établissement ou par un délégué qu'il désignera à cette fin.

Les frais de l'élection sont à charge de l'entreprise.

Dans les entreprises occupant moins de 100 travailleurs, le scrutin secret à l'urne s'effectue d'après le système de la majorité relative, il en est de même pour la désignation des représentants des jeunes travailleurs.

Dans les entreprises occupant 100 travailleurs ou plus, le scrutin s'effectue suivant les règles de la représentation proportionnelle.

B. Echancier pour les élections 1979 des délégués du personnel

15 octobre 1979 :

- **affichage** par le chef d'établissement concernant la date, le lieu et l'heure du scrutin ;
- date limite pour l'introduction par le chef d'établissement d'une demande d'autorisation ministérielle pour le **vote par correspondance** des travailleurs absents ;
- **tirage au sort** par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines des **numéros d'ordre communs** attribués aux listes des organisations syndicales non représentatives sur le plan national ;

24 octobre 1979 :

- date limite pour le **dépôt des listes alphabétiques** des électeurs à l'inspection des intéressés ;

30 octobre 1979 :

- à 18.00 heures date limite pour le **dépôt des candidatures** ;
- arrêt de la liste des candidats ;
- avant l'affichage attribution d'un numéro d'ordre aux listes auxquelles l'Inspection du Travail et des Mines n'a pas attribué de numéro ;

9 novembre 1979 respectivement 10 (s'il s'agit d'un jour ouvré) 12 et 13 novembre 1979 :

- **affichage des candidatures** dans l'établissement (en cas de vote par correspondance et en cas de vote s'étendant sur plusieurs jours le commencement de l'affichage peut être avancé) ;

14 novembre 1979 :

- **jour du scrutin** ;
- clôture du scrutin ;
- dépouillement du scrutin ;

15, 16 et 17 novembre 1979 :

- **affichage** par le chef d'établissement **de la liste des délégués élus** ;

3 décembre 1979 :

- date limite pour l'**introduction des contestations devant le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines** ;

4 décembre 1979 :

- date d'**installation de la délégation** à défaut de recours devant le Conseil d'Etat.

Les différentes étapes de l'élection sont décrites dans les chapitres suivants.

I. Affichage d'un communiqué par le chef d'établissement informant le personnel de l'élection

Le chef d'établissement ou son délégué doit au moins un mois avant le jour du scrutin, soit au plus tard le 15 octobre 1979 pour les présentes élections, informer les travailleurs par voie d'affichage des **jour, heure et lieu des élections**.

Dans ce communiqué il y a lieu d'informer le personnel que les élections pour les délégations du personnel (délégation des ouvriers, délégation des employés, ou le cas échéant délégation unique des employés et ouvriers) et les délégués des jeunes travailleurs auront lieu le 14 novembre 1979. Les entreprises pratiquant le travail par équipe doivent évidemment informer les travailleurs que les élections dans ces entreprises pourront se dérouler par dérogation spéciale sur plusieurs jours, à savoir les 12, 13 et 14 novembre 1979.

L'affichage doit également indiquer l'heure à laquelle les opérations électorales commenceront et se termineront. Cette durée qui ne peut pas être inférieure à une heure, doit être déterminée par le chef d'établissement ou son délégué de façon à permettre à tous les électeurs, compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, (nombre des électeurs, travail par équipe, etc.) d'exprimer leur vote. Il est possible, afin de tenir compte du travail par équipe, d'ouvrir le bureau électoral en plusieurs temps étant entendu que lors des périodes de fermetures du bureau l'urne doit être conservée de telle façon que tout risque de disparation de l'urne ou de violation du secret électoral puisse être écarté.

L'affiche doit informer les électeurs du lieu où se déroulera le scrutin. Ce lieu doit être indiqué de façon suffisamment précise pour éviter toute erreur de la part des électeurs.

Dans les entreprises occupant des salariés sur des chantiers éloignés de l'établissement la pratique du bureau de vote itinérant «le bureau électoral» (le chef d'établissement ou son délégué et les deux assesseurs) se déplaçant d'un chantier à l'autre avec l'urne afin de toucher tous les électeurs, reste possible. Dès lors l'affiche devra attirer l'attention des électeurs sur les déplacements du bureau en indiquant, dans la mesure du possible, le lieu et l'heure où le bureau viendra sur un chantier déterminé.

L'affiche doit renseigner les électeurs sur le **nombre de délégués effectifs et suppléants à élire** dans l'établissement (composition numérique de la délégation du personnel : article 5 de la loi du 18 mai 1979 ; nombre des délégués des jeunes travailleurs : article 4, par. 1).

La Chambre de Commerce

tient à votre disposition les formulaires officiels d'instructions aux électeurs. Veuillez demander ces textes en téléphonant au no 43 58 53 si votre entreprise ne les a pas encore reçus.

Elle devra préciser également le **lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats**. Ils est conseillé à cet effet de tenir, en vue de la consultation sur place par les intéressés, une liste des candidats au bureau du chef d'établissement ou dans un autre local. Ce local devra être indiqué dans l'affiche.

L'affiche indiquera obligatoirement les **conditions de l'éligibilité des délégués** du personnel et des délégués des jeunes travailleurs.

II. Vote par correspondance

Un mois au moins avant les élections, soit au plus tard le 15 octobre, le chef d'établissement doit avoir introduit auprès du Ministre du Travail une **demande d'autorisation du vote par correspondance**, s'il juge utile l'introduction de ce procédé dans son entreprise.

Le Ministre du Travail ne peut accorder le vote par correspondance qu'au profit des travailleurs absents de l'établissement le jour du scrutin «pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'établissement ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé».

L'autorisation ne peut par conséquent jamais être accordée pour l'ensemble du personnel. De plus l'autorisation du Ministre peut être encore plus restrictive que les cas énumérés dans la loi.

La demande à introduire auprès du Ministre doit indiquer les motifs et les catégories de travailleurs visés. Dans son autorisation le Ministre imposera les conditions dans lesquelles le vote par correspondance devra s'exercer, ces conditions pouvant déroger au droit commun. Ainsi imposera-t-il une durée plus longue de l'affichage des candidatures valables. De même il est probable que l'appréciation des conditions autorisant un salarié à recourir au vote par correspondance puisse avoir lieu au jour de la demande. Ainsi un électeur malade ne pourra-t-il recourir au vote par correspondance que s'il est déjà malade à cette date et s'il est certain qu'il le sera encore le jour du scrutin.

Il va sans dire que les frais occasionnés par le vote par correspondance, tout comme les autres frais des élections sont à charge de l'entreprise.

III. Attribution des numéros d'ordre commun aux listes syndicales

Le paragraphe n'intéresse que les établissements où le scrutin proportionnel s'applique (100 travailleurs et plus).

Cette démarche n'intéresse pas directement le chef d'établissement, mais les organisations syndicales désireuses de présenter des listes de candidature.

Ce numéro d'ordre, fixé en principe par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, devra être reproduit ultérieurement au-dessus de la liste concernée dans le bulletin de vote.

Les **organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national** obtiennent de droit, donc sans en avoir fait la demande, au plus tard un mois avant le jour du scrutin, après un tirage au sort en présence d'un délégué de chacune de ces organisations, l'attribution d'un numéro d'ordre par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines. Un numéro identique est attribué aux listes de candidats ouvriers et employés présentées par une telle organisation.

Une liste présentée conjointement par plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national doit utiliser le numéro d'ordre commun attribué à l'organisation qui figure en premier lieu dans la dénomination combinée de la liste; il en est de même pour les listes présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

L'attribution d'un numéro d'ordre n'est pas susceptible d'un recours selon les règles du contentieux électoral.

Un mois au moins avant la date des élections, les autres organisations syndicales peuvent demander au directeur de l'inspection du travail et des mines l'attribution d'un numéro d'ordre non attribué.

Lorsque plusieurs organisations lui adressent pareille demande, le directeur de l'inspection du travail et des mines assisté d'un délégué de chacune de ces organisations procède à un tirage au sort pour déterminer le numéro d'ordre commun attribué à ces organisations.

Les organisations syndicales qui n'ont pas demandé l'attribution d'un numéro d'ordre commun ainsi que les groupes de salariés obtiennent un numéro non attribué par le directeur de l'inspection du travail et des mines en faisant la demande au chef d'établissement ou à son délégué lors de la présentation de leurs listes.

Lorsque plusieurs syndicats ou groupes de salariés lui adressent pareille demande, le chef d'établissement ou son délégué assisté de deux témoins à désigner par les présentateurs de la liste procède au tirage au sort des numéros attribués à leurs listes.

IV. Etablissement et dépôt des listes alphabétiques des électeurs par le chef d'établissement ou son délégué

Le chef de l'établissement ou son délégué devra, évidemment avant la date-limite du dépôt établir pour chaque scrutin et séparément pour les employés privés, les ouvriers, ainsi que les jeunes travailleurs une **liste alphabétique des travailleurs remplissant les conditions de l'électorat actif (droit de vote) et de l'électorat passif (éligibilité)**.

Il devra donc indiquer sur chaque liste par exemple par un signe conventionnel (un astérisque ou une lettre) derrière chaque électeur s'il est également éligible. Il n'est pas nécessaire d'établir deux listes, une pour les électeurs et l'autre pour les travailleurs éligibles.

Ces listes devront au plus tard être déposées trois semaines avant le scrutin par le chef d'établissement. A cet effet il tiendra les listes dans un lieu déterminé, tel par exemple son bureau, à la disposition des intéressés qui pourront librement en prendre connaissance.

Le chef d'établissement devra, lors de l'établissement de ces listes, apprécier si un travailleur a le droit de vote et s'il est éligible. Il devra donc vérifier avec soin si les conditions légales sont remplies.

Pour les **délégués du personnel** les conditions concernant le **droit de vote** sont les suivantes :

- aucune condition de nationalité (contrairement à l'éligibilité)
- être âgé de 18 ans accomplis
- être lié à l'établissement par contrat de louage de service ou d'apprentissage (il faut donc être ouvrier, employé privé ou apprenti de l'entreprise). Les apprentis ont donc le droit de vote, et sont également éligibles, mais ne sont pas comptés pour l'installation et la composition numérique d'une délégation. Le personnel mis à la disposition de l'entreprise par un autre employeur ne peut pas participer à l'élection.
- avoir été occupé dans l'entreprise depuis six mois au moins au jour de l'élection. Il faut admettre, afin d'éviter toute discussion que l'intéressé doit avoir été occupé au moins depuis 6 mois avant le jour du scrutin, (soit le 14 novembre 1979) dans l'entreprise.

Les conditions concernant l'**éligibilité** sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins
- être occupé d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise
- être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit étranger ressortissant d'un Etat non-membre de la Communauté, titulaire d'un permis de travail C régulier

- les étrangers ressortissants d'un Etat non-membre de la Communauté titulaires d'un permis de travail autre que le permis C ne peuvent être élus qu'à concurrence de plus d'un tiers des membres de la délégation
- ne pas être parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, gérant, directeur ou responsable du service du personnel de l'établissement.

Pour les élections des **délégués des jeunes travailleurs** les conditions sont les suivantes, tant en ce qui concerne le **droit de vote que l'éligibilité** :

- être âgé de moins de 21 ans accomplis
- être Luxembourgeois ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté
- avoir travaillé dans l'entreprise 6 mois au moins le jour de l'élection.

Trois semaines avant le jour du scrutin le chef d'établissement **devra déposer les listes électorales** dans un local où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Au plus tard le même jour il **doit afficher** dans l'établissement un communiqué informant les travailleurs qu'ils devront présenter dans les trois jours ouvrables au plus tard à partir du dépôt des listes électorales alphabétiques toutes réclamations éventuelles contre ces listes.

Le même jour le chef d'établissement ou son délégué doit **envoyer une copie** des listes électorales et du communiqué à l'**Inspection du Travail et des Mines**.

Dans les trois jours ouvrables à partir du dépôt des listes électorales au plus tard les intéressés doivent présenter leurs **réclamations** auprès du chef d'établissement. Passé ce délai, la réclamation est irrecevable et le chef d'établissement ou son délégué n'aura plus à l'examiner.

La réclamation peut par exemple émaner d'un travailleur dont l'inscription sur la liste aurait été omise par erreur. De même il se peut que la qualité d'électeur ou d'éligible d'une personne inscrite sur la liste soit contestée par un tiers.

Le chef d'établissement ou son délégué devra trancher ce litige dans les meilleurs délais, afin que sa décision soit connue en temps utile en vue du dépôt des candidatures.

Le réclamant peut introduire dans les quinze jours qui suivent l'affichage du résultat électoral un recours contre la décision du chef d'établissement ou de son délégué auprès du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines et pourra formuler dans les quinze jours de la notification de cette décision un recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Le **recours** devant le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines **n'est pas suspensif**, les opérations électorales pouvant donc continuer normalement. Néanmoins l'installation de la délégation ne se fera qu'après décision du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines. Au contraire le recours introduit devant le Conseil d'Etat a un caractère suspensif de telle façon que l'installation de la nouvelle délégation devra être rapportée à une date postérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Afin d'éviter toute difficulté à ce sujet nous conseillons aux chefs d'établissements de s'adresser dès lors que la réclamation ne porte pas sur une question purement matérielle (p. ex. oubli du pur et simple d'une personne ayant la qualité d'électeur, erreur orthographe dans un nom, etc.), mais concerne une question d'ordre juridique en accord avec le réclamant, à l'Inspection du Travail et des Mines afin de s'informer sur la solution à donner au litige.

V. Dépôt des candidatures auprès du chef d'établissement

Les **listes ou les candidatures** doivent être remises au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le **15ième jour précédant le scrutin**, à six heures du soir. Passé ce délai les candidatures sont irrecevables. Elles devront donc être rejetées.

Lorsque les élections se font selon les règles de la **représentation proportionnelle** (l'établissement occupant 100 travailleurs et plus) la présentation des candidats se fait sous forme de **listes**; toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Lorsque les élections se font d'après le système de la **majorité relative** (établissement occupant moins de 100 travailleurs et représentation des jeunes travailleurs) la présentation des candidats se fait sous forme de **candidatures isolées**.

Chaque liste et chaque candidature isolée doivent être accompagnées d'une **déclaration signée** par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

Chaque liste de candidats porte la **désignation d'un mandataire** choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef d'établissement ou de son délégué.

La remise de la liste de candidature peut également se faire **par lettre recommandée** adressée au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard deux jours avant la date-limite du dépôt des candidatures. La date du cachet postal fait foi.

Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la **représentation proportionnelle**, (établissement occupant 100 travailleurs et plus) **sont recevables les listes** de candidatures présentées par :

1. les **organisations syndicales les plus représentatives** sur le plan national
2. les **organisations syndicales répondant à la définition** de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, dans la mesure où ces organisations représentaient la majorité absolue des membres qui composent la délégation sortante au moment du dépôt des candidatures
3. **le ou les groupes de salariés** de l'établissement représentant 5% au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national conjointement avec une organisation répondant à la définition de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

Afin de pouvoir vérifier si le groupe de salariés qui peut être soit un syndicat, soit un groupe de salariés de l'entreprise non organisé en syndicat, il fait admettre que le chef d'établissement ou son délégué puisse exiger la remise d'un bordereau portant les signatures lisibles d'un nombre de travailleurs équivalant à 5% de l'effectif. Le nombre des signatures requises ne devra pas dépasser 100.

Lorsque les élections se font d'après le système de **majorité relative**, (établissement occupant moins de 100 travailleurs, représentation des jeunes travailleurs) sont recevables les candidatures présentées par :

- les **organisations syndicales les plus représentatives** sur le plan national
- les **organisations syndicales** répondant à la définition de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, dans la mesure où ces organisations représentaient la majorité absolue des membres de la délégation sortante au moment du dépôt des candidatures
- **cinq électeurs** lors des élections des délégués du personnel.

Lors des élections des **délégués des jeunes travailleurs** les candidatures peuvent être présentées par 3 adolescents.

Chaque liste doit porter une **dénomination**: dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'établissement ou son délégué, cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénom et pro-

fession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

Le chef d'établissement ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation.

Il devra refuser l'enregistrement de toute liste ou candidature isolée qui ne correspond pas aux prescriptions légales et réglementaires.

Il est donc conseillé au chef d'établissement d'établir un **procès-verbal** indiquant notamment la date, l'heure et l'ordre de présentation des différentes listes et leur éventuel refus d'enregistrement.

VI. Arrêt des candidatures et attribution d'un numéro d'ordre aux listes

Le chef d'établissement ou son délégué **arrête la liste des candidats**.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces **candidats sont proclamés élus** sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part, les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs.

Il suffit donc au mandataire ayant présenté la liste d'indiquer au moment du dépôt les candidats effectifs et les candidats suppléants. Au cas où une telle situation se présenterait il serait donc utile pour le chef d'établissement d'interroger au besoin le présentateur sur ce point.

Le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal.

Si **aucune candidature valable n'a été présentée** à la date limite du dépôt des candidatures, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef de l'établissement ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de liste et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire de trois jours, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines; les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office par le Ministre du Travail parmi les travailleurs éligibles de l'établissement, sur proposition du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.

Après l'arrêt des listes de candidatures et avant l'affichage des candidatures le chef d'établissement ou son délégué doit donner à chaque liste, lorsque l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle (établissement de 100 travailleurs et plus), un **numéro d'ordre**. S'il s'agit d'une organisation syndicale représentative au plan national ou d'une organisation syndicale non représentative ayant demandé l'attribution d'un numéro au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, le chef d'établissement devra donner le numéro attribué par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines à la liste en question.

Le chef d'établissement devra donc se renseigner auprès de l'Inspection du Travail et des Mines sur les différents numéros attribués.

Les organisations syndicales qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre commun ainsi que les groupes de salariés obtiennent un numéro non attribué par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines en faisant la demande au chef d'établissement ou à son délégué lors de la présentation de leurs listes.

Lorsque plusieurs syndicats ou groupes de salariés lui adressent pareille demande, le chef d'établissement ou son délégué, assisté de deux témoins à désigner par les présentateurs de la liste procède au tirage au sort des numéros attribués à leurs listes.

VII. Affichage des candidatures dans l'établissement les 9, 10, 11, 12 et 13 novembre 1979

Le chef d'établissement ou son délégué doit faire **afficher** au moins durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin **les listes de candidatures**. Il s'agit de l'ouverture du scrutin, ainsi dans une entreprise votant les 12, 13 et 14 novembre (en cas de travail par équipe) l'affichage se fera le 7, 8 et 9 novembre.

Lorsque le vote par correspondance a été autorisé, l'extension de la durée d'affichage peut être ordonnée. Il y a lieu de se rapporter dans ce cas aux dispositions de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, **l'affiche reproduit**, sur une même feuille et en gros caractères, les **nom, prénom et profession des candidats** de toutes les listes valables qui ont été enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu, et **les listes sont classées suivant l'ordre déterminé par tirage au sort** opéré conformément aux dispositions du règlement. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est inscrit en gros caractères en tête de chaque liste.

Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénom et profession de tous les candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

L'affiche reproduit en outre les **instructions pour les électeurs**.

VIII. Déroulement du scrutin

1) Confection des bulletins de vote

Après l'arrêt de la liste des candidats et avant le jour du scrutin le chef d'établissement fera procéder à la confection des bulletins de vote.

Les **bulletins de vote** sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Lorsque l'élection doit se faire selon le **système de la représentation proportionnelle**, chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. **Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénom** de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Lorsque l'élection se fait selon le **système majoritaire**, une **seule case est aménagée** à la suite des nom et prénom de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef de l'établissement.

Il en résulte que les bulletins de vote ne doivent pas nécessairement être imprimés. Il peut fort bien s'agir de photocopies ou de polycopies, étant entendu cependant que dans un même scrutin les bulletins de vote doivent être parfaitement identiques.

2) Constitution du bureau de vote

Le jour du scrutin, il est constitué séparément pour chaque délégation à élire un **bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.**

Le chef de l'établissement ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux travailleurs, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseur.

A défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.

Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués du personnel sortant, ni les nouveaux candidats au poste du délégué du personnel.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

3) Procédure du scrutin

Les délégués du personnel sont élus au **vote secret de l'urne par les électeurs de l'établissement.**

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs fait leur appel nominal sur la base des listes qui ont été établies par le chef de l'établissement ou son délégué et pointe les noms des électeurs qui répondent à l'appel.

Chaque électeur qui répond à l'appel, reçoit des mains du président le bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne; il ne peut être remis par des tiers, ni sous pli postal hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du Ministre du Travail à la demande introduite par le chef d'établissement ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

4) Règles du scrutin

Les élections se font au scrutin de liste suivant le système de la **représentation proportionnelle dans les établissements occupant 100 travailleurs et plus.**

Dans les établissements occupant moins de 100 travailleurs, le scrutin s'effectue d'après le système de la **majorité relative**; il en est de même pour la désignation des délégués des jeunes travailleurs.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

Lorsque l'élection se fait selon le système de la **représentation proportionnelle**, l'électeur peut attribuer **deux suffrages** à chacun des candidats **jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.**

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un seul suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou ×) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Lorsque l'élection se fait suivant le **système majoritaire**, l'électeur peut attribuer **un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages** dont il dispose, il le fait en traçant une croix (+ ou ×) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

5) Dépouillement du scrutin

A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, **l'urne électoral est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.**

Le **bureau compte**, sans les déplier, **les bulletins** contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Les **bulletins nuls** n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls :

- 1) tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
- 2) les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- 3) les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Le bureau arrête le **nombre de votants**, celui des **bulletins nuls** y compris les bulletins blancs et des **bulletins valables**, le **nombre des suffrages de liste** obtenus par chaque liste de candidats et celui des **suffrages nominatifs** obtenus par chaque candidat; il les **inscrit au procès-verbal.**

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou **réclamations éventuelles.**

La Chambre de Commerce

se tient à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire au sujet des élections des délégations du personnel. Tél. : 43 58 53.

DOSSIER

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

6) Attribution des sièges

a) scrutin proportionnel

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre de délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle «**nombre électoral**» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins **5% des voix valablement exprimées** ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

b) scrutin majoritaire

Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

c) dispositions communes au scrutin proportionnel et au scrutin majoritaire

En cas d'**égalité de suffrages**, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les **étrangers ressortissants d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne**, titulaires d'un permis de travail autre que le permis C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel, ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou par des ressortissants non communautaires titulaires d'un permis de travail C qui ne sont pas élus, mais qui sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans la mesure où les ouvriers ou les employés privés représentent 10% au moins de l'effectif salarié de l'établissement, ils sont obligatoirement représentés par un délégué au moins au sein de cette délégation.

Un **procès-verbal**, signé séance tenante par le président et les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin; il est transmis en copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

IX. Affichage des noms des délégués élus: 15, 16 et 17 novembre 1979

Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans l'établissement durant trois jours consécutifs au jour du scrutin.

Il en est de même des noms des représentants proclamés élus désignés d'office par le Ministre du Travail.

Si un **candidat élu refuse son mandat**, il est remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le refus doit intervenir dans les 6 jours de la publication du résultat des élections.

Le cas échéant, le nombre de suppléants est complété par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages. Les faits sont communiqués au personnel dans les formes prévues pour la publication des résultats des élections. Après ce délai, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

X. Installation des délégations élues et recours éventuels

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou, le cas échéant, l'arrêt du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Les **contestations** relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par démission motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin.

Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines peuvent faire l'objet d'un **recours devant le Conseil d'Etat**, Comité du Contentieux, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois, en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Si l'**élection est déclarée nulle** par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou, en cas de recours, par le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, de **nouvelles élections doivent avoir lieu** dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

Rotaprint Schnelldruck Systeme

Rotaprint

druckt und beeindruckt!

c.p. bourg

LUXEMBOURG : rue de Wiltz, 47 - Tél. 48.99.97

La formation professionnelle continue à la Chambre de Commerce

Dans sa recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel du 19 novembre 1974, l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture a établi les principes suivants concernant la formation professionnelle continue:

"Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire et dans le cadre de l'éducation permanente devraient être un objectif prioritaire de haute stratégie de l'éducation, et des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit le niveau d'instruction atteint à l'entrée dans la vie active, de poursuivre sa formation professionnelle et générale."

C'était, il y a déjà près de 20 ans, que les responsables de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg avaient reconnu les besoins existants de formation continue en restaurant, à l'intention des ressortissants de la Chambre de Commerce, commerçants établis et futurs chefs d'entreprise, ainsi qu'à celle des salariés adolescents et adultes, venant de tous les secteurs de l'économie, des cours du soir dans différentes branches, qui devaient leur permettre de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle.

Grâce à sa grande flexibilité et son contact étroit avec les milieux professionnels concernés, notre Chambre a su adapter l'objet de ses cours aux besoins de formation réels et elle s'est efforcée d'aménager les programmes suivant les intérêts des participants.

Ainsi la palette des cours du soir offerts par la Chambre de Commerce s'est élargie au fil des années et s'étend

actuellement sur trois domaines distincts:

- Cours de comptabilité commerciale: cycle de 3 années, soit trois cours destinés respectivement aux débutants, aux initiés et aux avancés.

- Cours de correspondance française et cours de correspondance anglaise:

cours de perfectionnement dans l'application des langues en matière commerciale

- Cours de fiscalité: un cours d'initiation et un cours de perfectionnement.

A cet endroit il faut relever encore que la conception ainsi que les programmes des cours de comptabilité seront réaménagés prochainement, ceci dans le sens d'une meilleure coordination avec les cours de sciences commerciales organisés par les soins de la Chambre des Employés Privés en tant que chambre professionnelle salariale. Il s'ensuivra notamment que les cours de la Chambre de Commerce seront dorénavant davantage orientés sur des connaissances intéressantes plus spécifiquement les postulants à un établissement indépendant dans les professions commerciales.

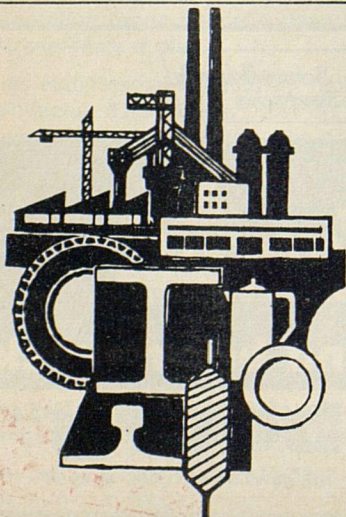
Comme, au cours des dernières années marquées par une rapide évolution des technologies et le développement de nouvelles méthodes de gestion et de commercialisation, la formation continue est apparue comme une première nécessité dans la défense de l'acquis social et économique, individuel ou collectif, et qu'elle est devenue le moyen indispensable pour compenser certaines lacunes inévitables dans l'enseignement, la Chambre de Commerce a redoublé d'efforts pour

offrir à ses ressortissants et chefs d'entreprise d'autres possibilités de recyclage et de perfectionnement.

Ainsi, suivant une décision de l'assemblée plénière, il a été créé en 1976 un service à part, chargé de l'organisation de séminaires, de cours accélérés et de conférences sur de multiples sujets d'intérêt général et spécifique selon les branches et secteurs d'activité. Cette action qui s'adresse aux chefs des entreprises petites et moyennes ainsi qu'à leurs cadres dirigeants, se résume en trois volets:

- 1) Cours de recyclage et de perfectionnement pour ceux qui ont suivi une formation professionnelle complète;
- 2) Cours de formation accélérée pour ceux qui n'ont aucune qualification ou qui désirent compléter une formation de base, en vue p.ex. de l'établissement dans l'une ou l'autre branche commerciale;
- 3) Cours pour ceux qui, n'ayant eu qu'une formation tronquée, entendent se présenter aux examens du certificat d'aptitude professionnelle.

L'ensemble de la formation professionnelle continue a été placé sous l'autorité d'un comité dénommé "Comité de promotion professionnelle pour le commerce et le secteur HORESCA (hôtellerie, restauration, cafetier)", qui fait fonction d'organe de surveillance et de coordination des activités du service. Il est composé de trois membres de l'assemblée plénière, représentant respectivement les professions du commerce de détail, celles du commerce de gros celles du secteur HORESCA, de deux délégués gouvernementaux, soit un représentant du Ministère de l'Education Nationale et un représentant du Ministère de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes, ainsi que d'un certain nombre d'experts à voix consultative désignés par les fédérations professionnelles in-



Le Grand-Duché de Luxembourg

Petit pays au vaste rayonnement économique

OFFRE :

- SES PRODUITS SIDERURGIQUES
- SON MATERIEL D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL
- SES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
- SES BIENS D'EQUIPEMENT MENAGER
- SES PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES
- SES BIENS DE CONSOMMATION

Pour tous renseignements s'adresser au

SERVICE DE LA COMMERCIALISATION de la PRODUCTION-EXPORTATION

19, boulevard Royal, LUXEMBOURG

Tél. 2 19 21

téressées. Le comité décide de la mise en oeuvre des propositions de programme soumises par le service et recueille par ailleurs les suggestions que pourront présenter ses différents membres et experts.

Pour le moment le programme reste limité aux différents cours de comptabilité et de correspondance, ainsi qu'aux séminaires de courte durée. Dans une deuxième étape, cependant, il sera complété graduellement par la formation proprement dite des postulants à une profession dans les secteurs relevant de la Chambre de Commerce. Ainsi les propositions que notre Chambre a faites en la matière pour le secteur commercial de la distribution — après consultation des milieux professionnels —, définissent la finalité de l'apprentissage de la profession de vendeur(se) comme étant exclusivement celle de former de la main-d'oeuvre qualifiée, dès lors que la possession du CAP ou la justification d'un stage équivalent de trois ans dans une branche, critères de qualification actuellement retenus par la réglementation existante, ne devraient dorénavant plus suffire pour exercer une profession indépendante c.à.d. pour obtenir une autorisation d'établissement dans le commerce. Comme l'apprentissage ne procure de toute façon que très peu de connais-

sances nécessaires à l'établissement, il est prévu de faire suivre aux postulants détenteurs du CAP ou justifiant d'un stage de trois ans, un cycle de formation complémentaire dans le cadre des cours et séminaires offerts par la Chambre de Commerce (comptabilité, correspondance, fiscalité, droit d'établissement, droit du travail, etc.) et de leur faire subir un test de capacité professionnelle sous contrôle gouvernemental.

A titre d'exemple on peut d'ores et déjà citer l'accès à la profession des transporteurs de marchandises et de voyageurs par route, tel qu'il est régi par la loi du 17 novembre 1978. Chaque candidat devra en effet justifier de connaissances professionnelles bien déterminées qui, en l'absence de formation spécifique préalable, seront acquises par la fréquentation de cours que la Chambre de Commerce se propose d'assumer.


Dans le domaine des débits de boissons, qui bénéficie toujours d'un régime d'exception quant aux conditions d'accès et de qualification (stage de 6 mois), des propositions récemment élaborées visent également à l'institution de cours de formation de façon à rendre l'accès plus sélectif.

Au sentiment des milieux profession-

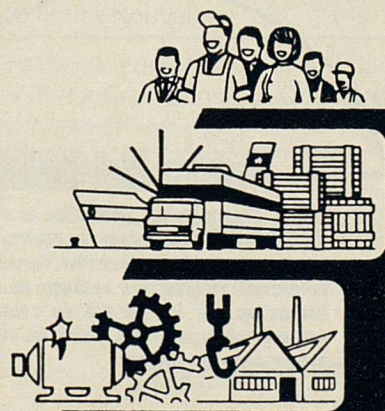
nels, ce resserrement des critères, qui sera accompagné dans la distribution d'une nouvelle délimitation des branches, aura pour effet de rehausser le niveau et, partant, de revaloriser les professions commerciales en général, dont l'exercice ne doit plus revenir de nos jours à des éléments insuffisamment préparés aux exigences de l'établissement.

Il y aura finalement un domaine très vaste à couvrir, et la Chambre de Commerce qui, pour cette charge, ne dispose actuellement que de moyens financiers limités, espère bien qu'une aide appropriée des pouvoirs publics lui permettra de faire face aux devoirs qui lui incombent. Sous ce rapport, il faut se réjouir que le Gouvernement veuille accorder à la formation continue une meilleure attention et qu'il entende subventionner, au même titre qu'ailleurs, les initiatives prises par la Chambre de Commerce.

Durch eine Anzeige im «Letzeburger Merkur» haben Sie die Möglichkeit, wirksam für Ihr Unternehmen zu werben.



**ASSURANCES RÉUNIES
DU LUXEMBOURG**



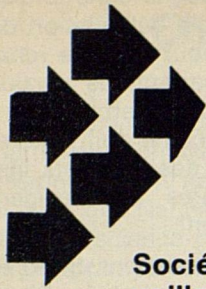
LUXEMBOURG - 4, rue Adolphe
Tél.: 46 88 2-1 - 44 24 24-1

LE MEILLEUR SERVICE POUR TOUTES VOS ASSURANCES

déi liichst
lëtzebuenger
Zigaretten!



HEINTZ VAN LANDEWYCK LUXEMBOURG



Un ordinateur chez vous

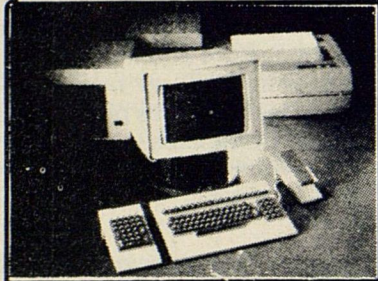
ou un terminal connecté à notre Centre de Calcul

le centre de gestion

s'en charge et va beaucoup plus loin en vous assurant sa parfaite maîtrise

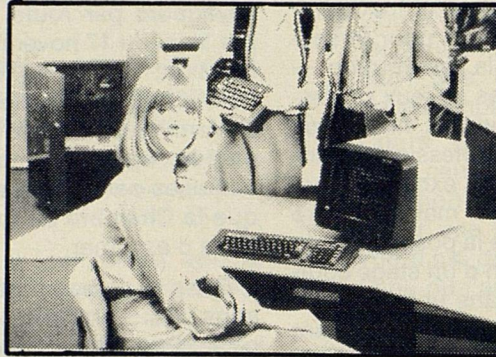
Société 100% luxembourgeoise travaillant exclusivement en Informatique depuis 1965 sous la direction de Carlo Wetzel

Terminaux



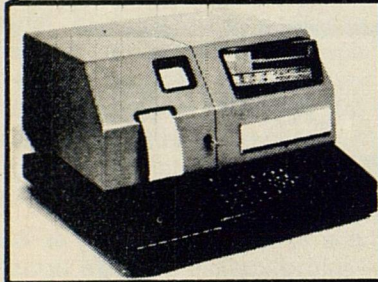
Terminaux simples aux terminaux intelligents. mémoire jusque 64 K. disques, multipostes dispositifs spéciaux

Ordinateurs Multipostes



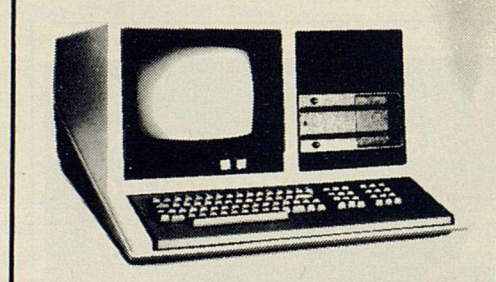
Ordinateur en temps réel: l'informatique distribuée, dialogue homme machine. Disques 5 à 240 MB. stations de trav. jusque 64. Programmes package: Gestion comptable, Facturation-commandes, Gestion stock, Gestion production. Systèmes complets spécialisés: Assurances Comm., Hôpitaux, Garages Grossistes

Caisses



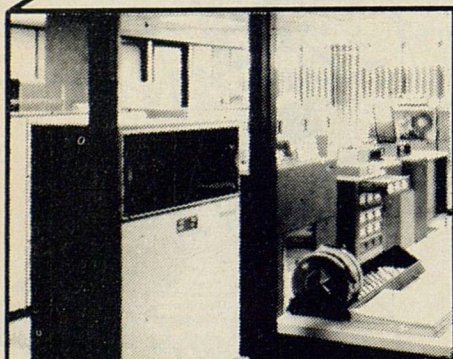
Caisses sur base de Miniordinateurs avec disques. lecteur optique. écran. Fonctions stock, comptabilité etc.

Petits systèmes de gestion



Mini-ordinateurs avec écran, imprimante, disques, modem. Fonctions: Comptabilité, Facturation, Commandes, Gestion stock, Gestion médecin, Gestion communes, Système écriture; livre complet avec programmes et mise en route

Centre de calcul Service bureau



Traitement à façon avec nos très importantes chaînes de programmes standards. Encodage de données (1 500 000 caractères jour sur 16 postes). Location heures ordinateur (5 machines de taille différente). Back Up pour installation client. Connexion de terminaux installés chez notre client.

Prestations intellectuelles

Etudes d'implantation. Evaluation de différentes solutions. Organisation de l'entreprise en fonction du matériel à installer. Formation du personnel. Programmes package en service bureau ou sur le matériel de l'entreprise. Analyse, programmation, mise en route de programmes spécifiques.

Notre devise

Fournir des solutions informatiques personnalisées en offrant une gamme de produits et de services diversifiés mais complémentaires.

Soutien et maintenance assurés à tous les stades programmes et matériel.
Nombreuses références en traitement, programmation et installation clef sur porte.

Tél. 44 15 14 – 2, rue Nic Bové, LUXEMBOURG-MERL

FOIRES ET EXPOSITIONS

Novembre 1979

- 1.11.- 5.11. MILAN – SIPAL
Exposition internationale des Denrées Alimentaires
- 1.11.- 4.11. NAPLES – OPTICA
Exposition internationale de l'Optique, de la Photographie et du Film
- 6.11.-10.11. MUNCHEN – PRODUCTRONICA
Internationale Fachmesse für die Fertigung in der Elektronik mit Demonstrationen und
- 6.11.- 8.11. PIRMASENS
19. Pirmasenser Lederwoche
- 7.11.-12.11. KÖLN
Internationale Kunstmarkt
- 8.11.-12.11. BRUXELLES
42^e Salon International du Meuble
- 8.11.-11.11. UTRECHT
Andenkenmesse
- 8.11.-15.11. UTRECHT – INVIA
Fachmesse für Förder- und Hebetchnik
- 9.11.-13.11. LUXEMBOURG – BANQUE 79
1^{er} Salon professionnel de l'Equiptement des banques
- 11.11.-25.11. BERLIN
Internationale Buchausstellung
- 6.11.-25.11. PARIS – BATIMAT
Salon International de la Construction et des Industries du Second Oeuvre
- 16.11.-21.11. PARIS – EXPOCLIMA INTERCLIMA
Salon International du Chauffage, du Froid et de la Climatisation
- 19.11.-25.11. BRUXELLES – HORESCA
17^e Salon International du Matériel pour Hôtels, Restaurants et Collectivités
- 20.11.-23.11. FRANKFURT – INTERSTOFF
Fachmesse für Bekleidungstextilien
- 21.11.-27.11. BASEL – IGEHO
8. Internationale Fachmesse für Restauration Gemeinschaftsverpflegung, Hotellerie,
- 24.11.- 2.12. LUXEMBOURG – INFORMATA
1^{er} Foire Européenne de Noël
- 28.11.-30.11. NÜRNBERG – ENKON
Energie-Konzepte für den Betrieb Tagung mit Fachausstellung
- 29.11.- 2.12. DORTMUND – WEST ANTIQUE
9. Westdeutsche Antiquitätenausstellung
- 29.11.- 3.12. BASEL
8. Schweizer Möbelfachmesse
- 11.- 9.12. GENEVE
7^e Salon International des Inventions et des Techniques Nouvelles.

Pour tous renseignements complémentaires et pour toutes informations au sujet d'autres foires, la Chambre de Commerce se tient à votre disposition.

Liquidations et ventes spéciales

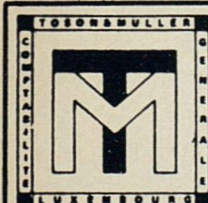
Au cours du mois de septembre les déclarations de liquidation suivantes, introduites sur base de l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale et répondant aux conditions légales, ont été enregistrées à la Chambre de Commerce :

Entreprise	Durée maximale	Motif de liquidation
Bijoux JAGO 6, rue Glesener Luxembourg	3.9.79– 2. 9.80	Cessation totale de commerce
Confiserie «MARISE» Bracci Marise 15, Parc de Gerlache Differdange	15.9.79–14. 9.80	Cessation totale de commerce
Boutique 0–10 S. à r. l. 9, route d'Arlon Mersch	26.9.79–25. 9.80	Cessation totale de commerce
Maison HECKMUS 48, rue de l'Alzette Esch-sur-Alzette	29.9.79–28. 9.80	Cessation totale de commerce
Chapellerie Parisienne V. KREMER-PERTRANG 39, rue de l'Alzette Esch-sur-Alzette	15.9.79–14. 9.80	Cessation totale de commerce
Bazar KRANTZ 62-64, Grand-rue Ettelbruck	24.9.79–23. 9.80	Cessation totale de commerce
Ets. NEISIUS Paul et fils s. e. n. c. 5, rue Th. Thiel Dudelange	25.9.79–24.10.79	Transformation immobilière
Palm Fashionstore La Belle Etoile route d'Arlon Bertrange	8.9.79– 7.9.80	Cessation totale de commerce

Comme le «Letzeburger Merkur» est distribué à tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, l'insertion d'une publicité permet de toucher toutes les entreprises commerciales, industrielles et financières du pays.

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce B. P. 1503
Tél. 435853 Luxembourg



COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG

TOUS LES SERVICES D'UNE FIDUCIAIRE COMPÉTENTE ET AVANCÉE

Registre de Commerce de Luxembourg :
A-26425

Téléphone :
2 02 98 (5 lignes)
47 41 64 (5 lignes)

Bureaux :
82, avenue Victor Hugo
LUXEMBOURG

TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG

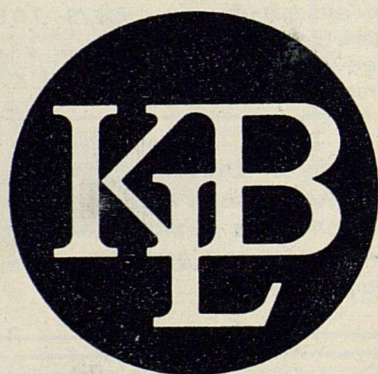
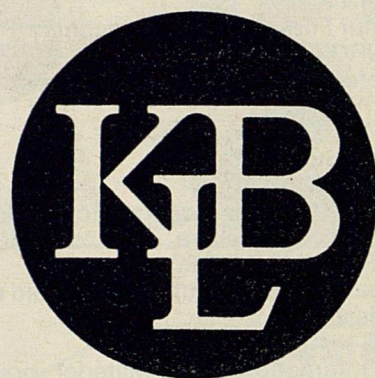
UNE ORGANISATION MONDIALE POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Renseignements :
Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Télex :
1856
TOSON LU

Une banque
depuis 30 ans
à votre service

1949



1979

KREDIETBANK

S.A. LUXEMBOURGEOISE

Société anonyme • R.C. Luxembourg B 6395
Siège social: Luxembourg • 43, Boulevard Royal

Agences: Echternach • Esch-sur-Alz. • Ettelbruck